

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 498 portant ouverture de crédits provisoires au budget de l'Air de la Côte Française des Somalis pendant le 3° trimestre 1943.

n° 498

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
23 juin 1943

Numéro JO
n° 13 du 30/07/1943

Date du numéro
30 juillet 1943

VISAS

Le Gouverneur p.i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par Décret du 18 juin 1884

Vu l'ordonnance n. 16 du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies articles 5 et 6

Vu le décret du 13 octobre 1934 relatif au fonctionnement des formations de l'Air détachées aux colonies

Vu le décret du 6 novembre 1936 désignant les Commandants de l'Air aux Colonies, comme ordonnateurs secondaires du Secrétariat de l'Air

Vu la dépêche ministérielle Colonies n. 4784 2/3 D.S.M. du 26 avril 1940 autorisant en raison des circonstances actuelles les gouverneurs des colonies à ouvrir aux ordonnateurs secondaires les crédits provisoires nécessaires à l'acquittement des dépenses de chaque trimestre en attendant que les délégations de crédit leur soient parvenues

Vu les arrêtés n. 36, 133. 302 et 433 des 13 janvier. 10 février. 9 avril et 31 mai 1943 portant ouverture de crédits au Commandant de l'Air

Sur la proposition du Commandant de l'Air, Ordonnateur secondaire matières et finances des services de l'Air de la Colonie ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les crédits provisoires ci-après sont ouverts au Commandant de l'Air, Ordonnateur secondaire matières et finances des services de l'Air à la Colonie, pendant le 3ème trimestre 1943 : —

Chapitre 1. Salaires des ouvriers civils 10.000 frs —

Chapitre II. Frais de fonctionnement des services 370.000. —

Chapitre III. Entretien des bâtiments 28.000 Aire d'envol 300.000 328.000 Art. 2. Dès réception par l'ordonnateur secondaire des ordonnances des délégations portant ouverture de crédits réguliers les crédits provisoires prévus par le présent arrêté

et les arrêtés susvisés seront annulés. Art. 3. — Le Commandant de l'Air et le Trésorier-Payeur de la Colonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et pu blié au Journal Officiel de la Colonie.

SALLER.